
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2026****L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE QUATORZE OCTOBRE,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 6 octobre 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Marie de TOURNEMIRE, Marina CHUPIN, Augustine YECKE, Angelo TOCCO, Benjamin BRIAND-BOUCHER, Cécile ALLEMAN, Charles de MONTFERRAND, Bruno LECLERC, Claudie LEMOINE, Anne-Marie POTOT, Stéphanie RUAU

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Marie-Scholastique BOULDOIRES, Céline VERON, Benoît AKKAoui, Stéphanie LETELLIER

OBJET : Action sociale - Convention entre le CCAS et l'Etat - Financement 2026 - Veille sociale - accueil de jour et maraudes du Point Accueil Santé et Solidarités (PASS)

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire attribue au Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers une subvention de 106 900 € pour l'année 2026, soit un montant identique à celui accordé en 2025.

Ce financement, représentant 19 % du budget prévisionnel de l'action, est destiné à soutenir les dispositifs de veille sociale mis en œuvre par le Point d'Accueil Santé et Solidarités (PASS), dans le cadre de ses prestations, en particulier les permanences sociales et les maraudes organisées auprès des personnes à la rue.

En 2025, le PASS a accueilli en moyenne 98 personnes par jour, pour un total de 24 098 passages, soit une diminution de 17 % par rapport à 2024 (29 014 passages). La fréquentation se concentre sur les matinées avec un passage de 90 personnes en moyenne, pour un total de 22 012 passages (-4 % par rapport à 2025). Cette baisse de moyenne s'explique en partie par plusieurs jours de fermeture de la structure du fait d'un climat d'insécurité pour les agents.

151 permanences sociales ont eu lieu, au cours desquelles 1 201 entretiens ont été réalisés.

Parallèlement, 14 maraudes pédestres et urbaines ont été réalisées en 2025. Elles ont permis de rencontrer en moyenne une dizaine de personnes par intervention. Organisées en partenariat avec le CAARUD de l'association ALiA, ces maraudes mobilisent une infirmière de la PASS du CHU d'Angers.

Au regard de ces éléments, après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité adopte cette convention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Pôle « Solidarités, Emploi, Logement »
Service Hébergement Logement
Affaire suivie par : Fabrice PERIERS
☎ : 06 49 59 33 19
✉ : ddets-vshvla@maine-et-loire.gouv.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
Actions financées : veille sociale-accueil de jour - Point Accueil Santé Solidarité (PASS)
et maraudes du PASS
N° 2026 - DDETS49-26-0063 – 26-108950
EJ CHORUS :

Entre

L'Etat représenté par le Préfet de Maine-et-Loire d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Angers, établissement public communal administratif situé boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 à ANGERS CEDEX 02 (49020), représenté par son Président, monsieur Christophe BECHU, et désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

N° SIRET : 264 901 158 00016

- VU** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- VU** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2025-1397 du 29 décembre 2025 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2026 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 02 décembre 2025 nommant Monsieur François PESNEAU préfet de Maine-et-Loire à compter du 22 décembre 2025 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-36 du 3 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État ;
- VU** l'arrêté n° DDETS/DIR/2026-003 du 4 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Madame Pamela GBETI en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20261014-DEL-2026-091-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- VU** l'avis du contrôleur budgétaire régional sur la programmation du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 19/06/2026 ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par la structure ;

PREAMBULE

Considérant le projet cité ci-avant initié et conçu par la structure, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Considérant le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'action suivante en cohérence avec les orientations des politiques publiques :

Action 1 - Plate-forme de veille sociale - accueil de jour : Point Accueil Santé Solidarité (PASS)

Il s'agit d'une aide en direction des publics en situation de précarité.

Objectifs :

- Accueillir et accompagner des publics en grande précarité au PASS ;
- Soutenir les angevins en situation de précarité en accédant à un logement pour stabiliser et redynamiser les parcours de vie ;
- Pérenniser les deux chambres ADOMA mises à disposition de la CVS ;
- Participer aux dynamiques partenariales pour contribuer à agir en faveur de l'accès aux droits des angevins vulnérables, au développement de leur autonomie et de leur citoyenneté ;
- Faire rayonner la politique sociale mise en œuvre à Angers par le CCAS, la ville et ses partenaires, et innover.

Ce dispositif mobilise une équipe de 9,16 ETP dont 1 ETP de médiateur social.

Action 2 : maraudes du PASS

Objectifs :

- Aller à la rencontre des publics en grande précarité en collaboration avec des partenaires ;
- Participer aux dynamiques partenariales pour contribuer à agir en faveur de l'accès aux droits des angevins vulnérables, au développement de leur autonomie et de leur citoyenneté ;
- Faire rayonner la politique sociale mise en œuvre à Angers par le CCAS, la ville et ses partenaires, et innover.

Au global, ce sont 9,16 ETP qui sont mobilisés dont 1 ETP de médiateur social.

L'Etat contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20261014-DEL-2026-091-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à 560 570,00 €, conformément au budget prévisionnel de l'action.

3.2 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des dépenses au sein de son budget global prévisionnel (par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement). Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

La structure notifie ces modifications à l'Etat par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Etat de ces modifications.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu de l'action financée à l'article 1, le montant éligible de la subvention de l'Etat est de 106 900,00 €.

Action	Libellé domaine fonctionnel	Coût total de l'action (a)	Coût pris en charge par l'Etat en 2026 BOP 177 (b)	Dont report de crédits N-1 (à ne pas réengager pour 2026) (c)	Dont montant subvention à verser en 2026 BOP 177 (d=b-c)
1	veille sociale - accueils de jour	560 570,00 €	96 900,00 €	0,00 €	96 900,00 €
2	veille sociale - maraudes/équipes mobiles		10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
	TOTAL	560 570,00 €	106 900,00 €	0, 00 €	106 900,00 €

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'Etat prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par la structure dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Etat verse 106 900,00 € à la notification de la subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », de la manière suivante :

Action	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	Montant de la subvention à verser
1	veille sociale-accueils de jour	0177-12-03	10.05.01	017701031203	96 900,00 €
2	veille sociale - maraudes/équipes mobiles	0177-12-04	10.05.01	017701031204	10 000,00 €
TOTAL					106 900,00 €

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du titulaire : SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS.

BANQUE DE FRANCE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS
IBAN : FR353000100127C490000000036	BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur principal de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires de dispositifs d'hébergement et de logement adapté sont tenus de déclarer leurs places et leurs disponibilités au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Pour les dispositifs d'hébergement, chaque établissement remplit chaque année l'enquête nationale de coûts pour le recueil des données relatives à l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20261014-DEL-2026-091-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

La structure informe sans délai l'Etat de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La structure s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de la structure, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Etat ou les services de la DDETS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 ainsi que son reversement. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 ainsi que son reversement.

L'Etat informe la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ETAT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT - EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 de la présente.

La structure s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet en renseignant le compte rendu financier (cerfa n°15059*02).

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

049-264901158-20261014-DEL-2026-001-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine-et-Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Angers, le

Pour la structure,

Pour l'Etat,

Visa électronique du contrôleur budgétaire